

Département de SEINE et MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

CANTON DE COULOMMIERS

COMMUNE DE SAINT SIMEON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 40/26

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par l'association « Saint- Siméon en Fête »

Le Maire de la commune de Saint-Siméon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande présentée par l'association « Saint Siméon en Fête » relative à l'occupation temporaire du domaine public communal ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation de la place de la mairie afin de permettre l'organisation d'une manifestation associative ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'association « Saint Siméon en Fête » est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal sur la place de la mairie de Saint-Siméon le :

Dimanche 7 juin 2026,
de 9 h 30 à 17 h 00.

Cette occupation est accordée dans le cadre de l'organisation d'une manifestation « La Balade Gourmande » par l'association Saint-Siméon en Fête

Article 2 – Conditions d'occupation

Le parking situé place de la mairie sera exceptionnellement fermé à tout stationnement et à toute circulation :

- Du samedi 6 juin 2026 à 19h00
- Du dimanche 7 juin 2026 à 19h00

A l'occasion de la manifestation organisée sur la commune.

1.Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

2.La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

3. Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

L'occupant devra :

- Respecter les règles de sécurité et de salubrité publique ;
- Maintenir les lieux en bon état de propreté ;
- Veiller à ne causer aucune gêne excessive à la circulation et au voisinage ;
- Se conformer aux prescriptions des services municipaux et des forces de l'ordre.

Article 3 – Responsabilité

L'association sera entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de la manifestation. Elle devra être couverte par une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 4 – Remise en état

À l'issue de la manifestation, les lieux devront être restitués propres et dans leur état initial.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'association « Saint Siméon en Fête ».

Le Maire et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Siméon, le 18/05/2026

Le Maire,

Mme LEDUC Claudia

